

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 30 et 31 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.09.R.07

Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Pour rappel, l'excavation des terres non valorisables a été imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 février 2021, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administrative en date du 4 novembre 2021. Par courriel du 5 juillet 2023, la société VALGO a transmis son protocole d'excavation.

Dans le cadre du suivi de ces opérations d'excavation des terres impactées par la présence de plomb, l'inspection des installations classées a réalisé deux visites d'inspection les 30 et 31 août 2023 sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, dont le siège social est implanté au 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne.

Le présent rapport rend compte de ces deux visites. La visite du 31 août 2023 donne également lieu à un autre rapport en lien avec des résurgences d'hydrocarbures.

L'inspection a été annoncée par courrier électronique le 26 juillet 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Site : emprise du Stockage Est (parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de Petit-Couronne) sur laquelle la société VALGO a procédé à des opérations de remblaiement par apport des terres excavées provenant de sites extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	excavation et évacuation des déchets non valorisables	article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021	lettre de suite préfectorale

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des visites des 30 et 31 août 2023 sur l'emprise du Stockage Est, l'inspection des installations classées a constaté que la société VALGO a procédé à des travaux d'excavation au droit des sondages A1.1, B1.5, B2.4, B4.5, C1.3, C2.1 et C2.3, conformément au protocole daté du 4 juillet 2023.

Les bords et le fond des fouilles étaient visuellement exempts des lithologies présentées dans le document de reportage photographique figurant en annexe du courrier électronique de la société VALGO du 30 mars 2022, caractérisant les terres impactées par des teneurs en plomb excédant le seuil de 273 mg/kg MS.

En dépit de l'absence d'évacuation des terres excavées vers l'exutoire de traitement (les terres excavées ont été placées en andains, sur bâche, au niveau d'une zone de stockage temporaire, dans l'attente de leur évacuation vers le site de la société SOLVALOR à Sotteville-lès-Rouen), l'inspection des installations classées ne propose pas, dans l'immédiat, de suites administratives, considérant l'issue prochaine du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : excavation et évacuation des déchets non valorisables

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021
Thème(s) : situation administrative, astreinte administrative
Prescription contrôlée: la société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros jusqu'à excavation et envoi dans une installation autorisée des parties non valorisables encore présentes dans tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ».
Constats : par courrier électronique du 5 juillet 2023, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées une note technique datée du 4 juillet 2023 présentant le protocole de terrassement et d'évacuation des terres non valorisables sur le Stockage Est. Ce protocole reprend dans l'ensemble celui précédemment transmis le 6 mai 2022, en y intégrant les remarques mentionnées dans le courrier de l'inspection des installations classées daté du 12 mai 2022, notamment quant à la nécessité de poursuivre le curage des terres tant qu'est observée une lithologie semblable à celle de la strate impactée au plomb. Le 17 juillet 2023, la société VALGO a également communiqué un planning prévisionnel des opérations. Pour rappel, les travaux préparatoires aux excavations avaient été menés du 9 au 16 mai 2022, avec l'ouverture de tranchées et le déplacement des remblais supérieurs afin de pouvoir accéder aux points de sondages à traiter (cf. rapport du contrôle inopiné du 30 novembre 2022). Par courrier électronique du 26 juillet 2023, l'inspection des installations classées a formulé quelques remarques sur le protocole et le planning précités, et la société VALGO a communiqué, le 2 août 2023, une version modifiée du planning, et a confirmé la bonne prise en compte des remarques formulées. La visite d'inspection du 30 août 2023 a permis de constater que la société VALGO avait procédé à des travaux d'excavation au droit des sondages A1.1, B1.5, B2.4, B4.5, C2.1 et C2.3, conformément au protocole. L'excavation du sondage C1.3 débutait tout juste, en présence de Maître NUGEYRE, Maître NUGEYRE, Huissier de Justice. Par comparaison avec les photographies figurant dans le document "REPORTAGE_PHOTOGRAPHIQUE.pdf" figurant en annexe du courrier électronique de la société VALGO du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les bords et le fond des fouilles des sondages A1.1, B1.5, B2.4, C2.1 et C2.3 ne présentaient pas de lithologie semblable aux lithologies des strates impactées telles que mentionnées dans le document photographique, ce qui confirme l'excavation des terres qui devaient être retirées. En revanche, en affleurement du sondage B4.5, l'inspection des installations classées a constaté la présence de terres de couleur grise, lithologie d'apparence similaire à celle de la strate à excaver, et a donc demandé à la société VALGO un curage de ces terres. Une visite complémentaire a été effectuée le lendemain, le 31 août 2023, permettant de constater la fin des opérations d'excavation du sondage C1.3 (sur demande de l'inspection des installations classées, la société VALGO a néanmoins repris une fine tranche d'excavation sur le bord Sud de la fouille, afin d'extraire des terres présentant l'aspect de remblais gris avec briques et calcaires (cf. document photographique). L'inspection des installations classées a également constaté le curage des terres grises au niveau du sondage B4.5.

Par ailleurs, lors des visites des 30 et 31 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les terres excavées depuis les sondages A1.1, B1.5, B2.4, B4.5, C1.3, C2.1 et C2.3, ont été placées en andains (dont un andain commun pour C2.1 et C2.3, et un autre pour B1.5 et B2.4), sur bâche, au niveau d'une zone de stockage temporaire, dans l'attente de leur évacuation vers le site de la société SOLVALOR à Sotteville-lès-Rouen.

Conformément au courrier du préfet daté du 22 avril 2022, le centre de traitement se basera sur les analyses de la campagne de février 2022. Selon la société VALGO, les évacuations des terres excavées sont prévues du 11 au 28 septembre 2023, et les terres seront pesées à l'arrivée sur le site de l'exutoire de traitement (le pont-bascule de la société VALGO ne pouvant être remis en service).

La société VALGO a indiqué qu'elle communiquerait à l'inspection des installations classées un dossier des ouvrages exécutés relatant l'ensemble du chantier et intégrant les justificatifs de traçabilité (bordereaux de suivi de déchets, bons de pesées), ainsi que le procès-verbal de constat de l'huissier.

Commentaire de l'inspection : l'inspection souligne positivement la finalisation des excavations attendues depuis 2021. Le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera examiné après évacuation et traitement des terres.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.